

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BRADEMAH

CONSTITUTION

Société minière de Brademah
(*Le Sémaphore algérien*, 22 février 1922)

Bougie. — Sous la raison sociale Société minière de Brademah, une société anonyme a été constituée ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation de toutes mines et opérations minières, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant à cette exploitation.

Sont nommés premiers administrateurs :

M. *Édouard* Armand Dominique Marie Blanquet du Chayla ¹, capitaine de marine en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 160, boulevard Haussmann.

M. le commandant Adrien Baveux, officier de la Légion d'honneur, demeurant au domaine de Saïda, province d'Alger (Algérie).

M. André Marion, docteur en droit, demeurant à Paris, 4, rue Sainte Anne.

M. Joseph Torbock, propriétaire, demeurant à Crossrigg Hall, près Penrith (Angleterre).

M. C. Eugène Le Bault, négociant, demeurant à Paris, 6, rue Serret.

M. Edward Thomas John, propriétaire demeurant à Llanidan Hall, Lanfair. P. G. Anglesey (Angleterre).

Sont nommés commissaires aux comptes :

M. J. Randuineau, 47, av. de l'Opéra à Paris, et M. Louis Trocard, 4, rue St-Anne à Paris.

Le siège social est situé aux Falaises près Bougie.

KENNERLEY HALL & C^o
LAW OFFICES

4, rue Sainte-Anne — PARIS

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BRADEMAH

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL : LES FALAISES par BOUGIE (Algérie)

(*L'Écho de Bougie*, 25 mars 1923)

¹ Édouard Blanquet du Chayla (Paris, 1884-Paris, 1967). Marié à Renée de Crépy (1889-1925). Capitaine de corvette. Associé à la Banque de Lubersac dans Le Taxiphone (1923) — transformé en 1943 en S.A. française des appareils automatiques (SAFAA) au sein de laquelle lui succéderont ses fils Paul et Jean et sa fille Gabrielle (ép. Merveilleux du Vignaux) — et Distribution de pétrole et combustibles liquides (Pétrocombust)(1934). Administrateur de la Société chérifienne des Éts Mory (1928), et, plus tard, de la Société française industrielle et commerciale des pétroles (groupe Malopolska), de la Société de gérance et d'entreprises française (SOGEF) — liquidatrice des Mines d'Aniche — et de sa filiale marocaine, la Société de gérance et d'entreprises chérifienne (1950). Commandeur de la Légion d'honneur.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire, enregistrée, en date du 9 février 1923, les statuts de la Société minière de Brademah ont été modifiés de la façon suivante :

Le premier paragraphe de l'article 14 sera désormais rédigé comme suit :

« La Société pourra augmenter son capital mais seulement jusqu'à concurrence du double du capital initial, soit par une émission ou plusieurs émissions successives d'actions à souscrire en espèces ou en apports. Ces actions pourront avoir les mêmes droits que celles ci-dessus créées, ou des droits de priorité ou des droits différés, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit en ce qui concerne leur droit de vote, soit sur les trois, suivant la décision de l'assemblée générale, qui fixera leurs droits et les autres avantages à leur attribuer. Toute augmentation supérieure au double du capital initial devra être soumise à l'autorisation du gouverneur de l'Algérie, mais cette autorisation sera considérée comme accordée si un refus n'est pas notifié à la Société dans le délai de deux mois à dater de la demande ».

Le premier paragraphe de l'article 17 sera rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration nomme « parmi ses membres un Président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président et fixe la durée de leurs fonctions.

Ils devront être de nationalité française. ainsi que l'administrateur délégué, s'il y en a un ».

Le deuxième paragraphe de l'article 18 sera rédigé comme suit :

« Les décisions, pour être valables, doivent être passées par une majorité supérieure à la moitié des membres « du Conseil d'Administration alors en exercice, en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« Dans tous les cas, les Administrateurs délégués et directeurs ayant la signature sociale, devront être de nationalité française, sauf dérogations qui seraient accordées par décret ».

L'article 25. est complété par le paragraphe suivant :

« Les commissaires des comptes et commissaires suppléants devront, être de nationalité française ».

Des copies certifiées et enregistrées de cette délibération ont été déposées le cinq mars 1923, au greffe de la Justice de Paix de Bougie ; le cinq mars 1923, au greffe du tribunal civil de Bougie

jugeant commercialement; le huit mars 1923, au greffe de la Justice de Paix de Sétif, et le six mars 1923, au greffe du tribunal civil de Sétif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.
